



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Anancy le 11 octobre 2021

Arrêté n° PAIC-2021-0105 portant DÉCISION
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
sur le projet « de demande de prolongation de la durée d'exploitation et de modification
des conditions d'exploitation »
carrière Lathuille – lieu dit « Les Mesers »
sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-68 du 12 janvier 2006 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 1 octobre 2021 par la Société Lathuille Frères et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport 20211001-RAP-KparK-CarLathuille-StJeanSixt-vs de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 octobre 2021 ;



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT les caractéristiques de la demande à savoir :

- la prolongation de la durée d'exploitation de 7 ans ;
- la rectification de l'emprise du site sur les plans de phasage ainsi qu'une demande de dérogation visant à réduire la bande de terrain à préserver de 10 à 2 mètres de largeur sur le secteur Nord-Est en partie basse de la plate-forme n°3 ;
- la modification des conditions d'exploitation.

CONSIDERANT que la demande de prolongation qui représente une augmentation de plus d'un tiers de la durée initiale d'exploitation justifie que le projet fasse l'objet d'un examen au cas par cas afin de décider s'il doit être soumis ou non à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT dès lors que la demande présentée relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces demandes :

- ne génère aucune destruction ou perturbation notable des habitats naturels. L'activité du site reste identique : pas de modification des rythmes d'extraction ou de remblaiement, pas de demande de défrichement, le site étant entièrement minéralisé ;
- n'induit pas de rejets d'effluents, de déchets autres que ceux liés à l'activité actuelle de la carrière ;
- ne modifie pas de manière significative les émissions sonores, les vibrations et les émissions de poussières. Les différents rapports de mesures de ces émissions fournis en annexe par le pétitionnaire permettant de conclure au bon respect de la réglementation ;

CONSIDERANT l'impact potentiel de l'ensemble de ces demandes sur l'environnement, à savoir l'absence :

- d'effluent induit par ces modifications ;
- de déchets produits autres que ceux générés actuellement par l'activité de la carrière ;

CONSIDERANT que l'activité du site est toujours en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur et qu'aucune modification de l'environnement du site n'a été constatée :

- le site n'est pas situé à proximité de zone habitée, dans le périmètre d'un site inscrit ou patrimonial remarquable ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle et ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu ;
- aucun permis de démolition ou de construction, d'imperméabilisation de la surface n'est nécessaire ;

CONSIDERANT que la méthode d'exploitation ainsi que les rythmes d'extraction des matériaux demeurent les mêmes. Les flux liés au transport et l'activité du site ne sont pas augmentés par rapport à l'autorisation actuelle. Les zones de chalandises pour la destination des matériaux issus de l'extraction et de la provenance des matériaux inertes dans le cadre du réaménagement restent les mêmes. L'usage de la remise en état du site est inchangé ;

CONSIDERANT que la principale incidence de ce projet est la demande de prolongation demandée pour une période de 7 ans et que conformément à l'article L. 515-1 du code de l'environnement, l'augmentation de la durée d'exploitation de la carrière demandée par l'exploitant cumulée avec la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 n'excèdent pas trente ans ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que la demande ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de prolongation de la durée d'exploitation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt, présentée par la société Lathuille Frères, **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45, 46 et 49 du code de l'environnement, ces demandes devront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est :

- notifiée à la société Lathuille Frères ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 15, rue Henry Bordeaux 74 998 Annecy cedex 9	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr